

## LIVRET JEUNE

### Conditions générales

CG - GPCE4006 - 09/2019

Le Livret Jeune de la Banque Populaire du Sud est soumis aux dispositions des articles L 221-24 à L 221-26-1 et R 221-76 à R 221-82 du Code monétaire et financier et du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière, et, sauf disposition contraire prévue par les textes précédents aux dispositions de la décision du Conseil National du Crédit n°69-02 du 8 mai 1969 modifiée.

#### ARTICLE 1 : Titulaire

Le Livret Jeune peut être ouvert à toute personne physique âgée de 12 à 25 ans, résidant habituellement en France métropolitaine (y compris la Corse) ou dans un département d'outre-mer. Le Livret Jeune est nominatif et ne peut être ouvert sous forme de compte joint.

#### ARTICLE 2 : Exclusivité

Chaque titulaire ne peut posséder qu'un seul Livret Jeune. En cas d'infraction à cette règle, le titulaire s'expose, sur décision du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, à la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées au titre des trois dernières années à compter de la date de la découverte de l'infraction.

#### ARTICLE 3 : Dépôts et retraits

L'ouverture d'un Livret Jeune est subordonnée à un versement minimum de 10 euros. Le Livret Jeune enregistre des versements ou des retraits au profit du titulaire. Chaque opération ne peut être inférieure à 10 €.

Avec l'autorisation de son représentant légal, le titulaire peut dès l'âge de 12 ans procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. Lorsqu'elle n'a pas été donnée lors de l'ouverture du Livret Jeune, l'autorisation peut l'être ultérieurement par écrit à l'agence où est ouvert le livret, ou par notification à celle-ci par le représentant légal du titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Sauf opposition de son représentant légal, le titulaire peut dès l'âge de 16 ans procéder sous sa seule signature aux opérations de retrait. L'opposition peut être faite par écrit à l'agence lors de l'ouverture du Livret Jeune ou ultérieurement par notification à celle-ci par le représentant légal du titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

- Dépôts d'espèces
- Remises de chèques
- Virements exceptionnels
- Virements permanents

Les retraits sont effectués à vue, en espèces ou par virement de compte à compte. Tout virement qui a pour objet de débiter le Livret Jeune pour alimenter le compte à vue du titulaire nécessite une demande expresse de ce dernier. Il ne peut être délivré aucune formule de chèque au titre du Livret Jeune.

#### ARTICLE 4 : Solde du Livret Jeune

Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le solde débiteur. Il ne peut être supérieur à 1600 €, ce plafond pouvant toutefois être dépassé par l'effet de la capitalisation annuelle des intérêts.

Dans ce cas, si un retrait ultérieur amène le solde à un niveau inférieur au plafond réglementaire, les versements postérieurs ne peuvent avoir pour effet de porter le solde au-delà de ce plafond.

#### ARTICLE 5 : Relevé de compte

Périodiquement, en cas de variation du solde du compte, le titulaire reçoit un relevé de compte qui retrace toutes les opérations passées au débit ou au crédit de son compte épargne. Ce relevé permet également de connaître le solde du compte. Le Titulaire ou son représentant légal s'engage à vérifier sans délai l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte et à notifier sans tarder à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date du relevé. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf si la demande de révision concerne une erreur matérielle, une

omission ou une présentation inexacte.

Le Titulaire du Livret est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la Banque par écrit avec accusé de réception, de toute révocation de procuration ou de tout changement de mandataire. Il décharge irrévocablement la Banque de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire. De la même façon, le Titulaire décharge la Banque de toute responsabilité dans l'exécution d'un ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable. Il renonce en outre à tout recours contre la Banque dans l'hypothèse où un ordre de transfert aurait été détourné ou falsifié à l'occasion d'un envoi postal.

#### ARTICLE 6 : Rémunération et tarification Rémunération :

Les sommes déposées portent intérêts au taux fixé par le Comité de la réglementation bancaire, en vigueur au moment du dépôt. Ce taux figure dans les « Conditions Bancaires Générales » de la banque. Il est toutefois révisable à tout moment. En cas de variation, la banque en informera le titulaire du compte par message sur le relevé de compte ou par affichage en agences. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Les sommes versées au crédit du compte portent intérêt à compter du premier jour de la quinzaine suivant la date de dépôt. Les sommes retirées du compte cessent de produire intérêts le premier jour de la quinzaine au cours de laquelle intervient le retrait.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts sont inscrits au crédit du compte et capitalisés.

#### Tarification des opérations :

Certaines opérations pourront faire l'objet d'une tarification conformément aux conditions tarifaires de la Banque remises lors de la demande d'ouverture du Livret Jeune. Les frais correspondants sont débités du livret.

La tarification est susceptible d'évolutions. La Banque informera le client de la nouvelle tarification par tous moyens et notamment par une mention sur relevé de compte et au moins 2 mois avant la date de son entrée en vigueur.

#### ARTICLE 7 : Fiscalité

La rémunération du Livret Jeune est exonérée de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

#### ARTICLE 8 : Clôture du Livret Jeune

Le titulaire peut demander à tout moment la clôture de son Livret Jeune et procéder au retrait des fonds. Dans ce cas, il est établi un arrêté des intérêts qui sont portés au crédit du compte, au jour de la clôture. Au même titre, la Banque, peut aussi demander à tout moment la clôture du Livret Jeune moyennant le respect d'un préavis de 8 jours après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au client. Dans le cas d'un Livret Jeune détenu par un mineur, l'accord de son représentant légal est requis pour procéder à sa clôture.

Le décès du titulaire entraîne la clôture automatique du compte sur livret au jour de son décès.

Le titulaire doit obligatoirement demander la clôture de son Livret Jeune le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint son vingt-cinquième anniversaire. La Banque clôture alors d'office le livret dont le solde, après arrêté, est viré au crédit d'un compte de dépôt ouvert au nom du client ou à défaut sur un éventuel compte d'épargne du même client ou encore à défaut sur tout compte dont le client serait co-titulaire. La banque procède par ailleurs à la clôture immédiate du Livret Jeune en cas de manquement par le titulaire à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 : Modification des conditions de fonctionnement** Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Toute disposition législative ou réglementaire qui rendrait nécessaire la modification de tout ou partie des présentes sera applicable dès sa date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque, en cas d'évolution de ses services

objets des présentes est sus-

ceptibles d'apporter des modifications substantielles. Celles-ci sont portées à la connaissance du titulaire du compte par mention sur le relevé de compte ou tout autre document d'information. Ces modifications sont opposables au titulaire, en l'absence de contestation, un mois après leur notification.

#### **ARTICLE 10 : SECRET PROFESSIONNEL**

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquêtes parlementaires.

Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues entre la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément

#### **ARTICLE 11 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION**

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier. La Banque est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou

du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Banque.

La Banque est également tenue de recueillir les informations auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la convention :

- à signaler à la Banque toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

#### **ARTICLE 12 : Protection des données à caractère personnel**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet [www.sud.banquepopulaire.fr](http://www.sud.banquepopulaire.fr) (rubrique Tarifs et réglementation -> Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **ARTICLE 13 : RECLAMATIONS - MEDIATION**

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution. A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le Client a la faculté de saisir le médiateur dont l'adresse figure sur les relevés de compte, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

La procédure est gratuite pour le Client qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.

La saisine du « Service Clients » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante : Banque Populaire du Sud, Sud service Consommateurs, 265 Avenue des Etats du Languedoc, 34 000 Montpellier ». Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 09 69 32 21 72 (Numéro non surtaxé).

La Banque a désigné un médiateur chargé de recommander des solutions aux litiges avec toute personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion du compte de dépôt, opérations de crédit...), de services de paiement, de services d'investis-

sement, d'instruments financiers et de produits d'épargne distribués par la Banque. Son champ d'action exclut :

- les litiges relatifs à la politique commerciale de la Banque (par exemple : décision de distribuer ou non un produit ou un service bancaire, liberté de contracter ou de rompre une relation contractuelle, liberté de tarification...),
- les litiges résultant des performances des produits liées aux évolutions des marchés financiers,
- les litiges ne relevant pas de la commercialisation des contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribués par la Banque (assurance emprunteur, assurance des moyens de paiement, instrument financier, produit d'épargne...).

Le médiateur, indépendant, statue dans les deux mois de sa saisine. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations.

Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Ni la Banque, ni le Client ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou le Client, que la décision du médiateur ne satisfait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.

#### **ARTICLE 14 : DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER – VENTE A DISTANCE**

Le présent contrat entre en vigueur dès signature par les parties. Si le Titulaire/le Client a été démarché en vue de la souscription du produit ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L 341-1 et suivants et L. 343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Titulaire/le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L341-16 du Code monétaire et financier et L.112-9 du Code des assurances (en cas de démarchage), ou L. 121- 20-12 et 13 du Code de la consommation et L. 112-2-1 du Code des assurances (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus ou de 30 jours en assurance-vie en application de l'article L. 132-5-1 du Code des assurances à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque Populaire.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné .... (Nom, prénom), demeurant à .... (Adresse), déclare renoncer au contrat ..... (Références du contrat) que j'ai souscrit le

....., auprès de la Banque Populaire du Sud ..... (Coordonnées de l'agence).

Fait à .... (Lieu) le ..... (Date) et signature »

Le Client s'engage à retourner le contrat signé (exemplaire Banque) dans le délai de 1 mois à compter de l'envoi par la Banque. A défaut, le contrat sera résolu de plein droit.

#### **ARTICLE 15 : LOI ET LANGUE APPLICABLES - TRIBUNAUX COMPETENTS - AUTORITE DE CONTROLE**

La présente convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La présente convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque, située 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

#### **ARTICLE 16 : GARANTIE DES DEPOTS**

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds

de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le Client peut demander auprès du « Service Clients » de la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)) ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après vous présente une information sur la garantie de vos dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

#### FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

| Informations générales sur la protection des dépôts                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)                                                                                                                                                                                                                                          |
| Plafond de la protection                                                              | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)                                                                                                                                                                                                                                     |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :                 | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contre-valeur en devise) (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :              | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).                                      |
| Autres cas particuliers                                                               | Voir note (2)                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :            | Sept jours ouvrables (3)                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Monnaie de l'indemnisation :                                                          | Euros                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Correspondant                                                                         | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)<br>65 rue de la Victoire - 75009 Paris<br>Tél : 01 58 18 38 08<br>Courriel : <a href="mailto:contact@garantiedesdepots.fr">contact@garantiedesdepots.fr</a>                                                                              |
| Pour en savoir plus :                                                                 | Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a>                                                                                                                                                                        |
| Accusé de réception par le déposant (5) :                                             | Le : .../.../.....                                                                                                                                                                                                                                                                            |

Informations complémentaires :

##### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

##### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les Co titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital

d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

### (5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la banque : [www.sud.banquepopulaire.fr](http://www.sud.banquepopulaire.fr).

## ANNEXE CONDITIONS CONTRACTUELLES « SERVICE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE »

(Ci-après le « Service »)

### I. Définitions:

Carte EMV (« Europay Mastercard Visa ») : Carte bancaire à puce répondant à un standard international.

Certificat : Fichier électronique attestant du lien entre les données de vérification de Signature et le Client signataire. Ce Certificat est à usage unique dans le cadre du Service.

Dossier de preuve : Ensemble des éléments créés lors de la conclusion d'une Opération entre un Client et la Banque ou un Partenaire commercial, puis conservé pendant un délai conforme aux exigences légales permettant ainsi d'assurer la traçabilité, la preuve de la réalisation de l'Opération, ainsi que sa restitution.

Opération : Un (ou plusieurs) document(s) signé(s) électroniquement entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial, objet(s) du présent Service.

OTP « One Time Password » : Mot de passe à usage unique.

Partenaire commercial : Toute personne physique ou morale avec laquelle la Banque a établi un partenariat commercial de distribution de ses produits (ex : entreprise d'assurance, société de financement de crédit, organismes de cautionnement, ...)

Pass : Moyen technique permettant exclusivement au Client une authentification forte.

Produit ou service éligible : Tout produit ou service déterminé par la Banque conformément à la réglementation en vigueur et qui peut être souscrit au moyen du Service de signature électronique.

Signature électronique : Procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'Opération à laquelle il s'attache (art. 1367 al. 2 du Code civil).

Site : Site Internet sécurisé édité et exploité par la Banque, accessible notamment depuis l'adresse URL <http://sud.banquepopulaire.fr> et/ou toute URL venant s'y substituer, permettant au Client de bénéficier du Service.

Support durable : Tout instrument permettant au Client de conserver les Opérations et/ou tout autre document faisant l'objet du présent Service, de s'y reporter aisément à l'avenir et d'assurer leur (sa) reproduction à l'identique.

### II. Objet du Service

Le Service permet de proposer au Client :

- la souscription, par voie électronique, de tout produit ou service éligible, au moyen d'une (ou plusieurs) Signature(s) électronique(s) associée(s) à un Certificat à usage unique émis pour une Opération donnée et de constituer pour leur archivage électronique un Dossier de preuve relatif à l'Opération ;
- les conditions d'extraction de l'Opération de son Dossier de preuve en cas de besoin ;
- et plus généralement la Signature électronique de tout autre document également éligible.

### III. Prérequis

Afin de souscrire au Service, il est expressément convenu que le Client devra disposer des éléments suivants :

- Un abonnement à un service de banque en ligne de la Banque et ;
- Un téléphone mobile dont le numéro a été préalablement porté à la connaissance et validé par la Banque ;
- Ou une Carte EMV émise par la Banque ;
- Ou un pass délivré par la Banque dans le cadre du service de banque en ligne de la Banque.

Toute modification d'information relative à l'un des présents prérequis (renouvellement de la pièce d'identité, modification du numéro de mobile, etc.) doit être notifiée par écrit à la Banque, selon les modalités prévues par celle-ci, et accompagnée du (des) justificatif(s) requis et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du Service.

### IV. Description du Service

Le Client s'engage à prendre connaissance des modalités de Signature électronique spécifiées dans le descriptif technique du processus de Signature électronique disponible sur le Site ou en agence.

Il est expressément convenu que la Banque intervient comme intermédiaire du Partenaire commercial.

En cas d'anomalie constatée par le Client (par exemple : dysfonctionnement concernant l'accès au compte...), celui-ci pourra contacter la Banque pour trouver une solution.

#### A. Saisie des données

Le Client est mis en situation de renseigner les données qui permettront d'établir les documents éligibles.

En cours de processus de Signature électronique, le Client peut abandonner ce processus. S'il fait ce choix, le Client se voit confirmer l'abandon du processus.

#### B. Présentation des documents précontractuels (pour un produit ou un service)

Avant d'engager le processus de Signature électronique, les documents précontractuels sont mis à la disposition du Client. Il est invité à en prendre connaissance pour en accepter ensuite les termes.

A ce stade, le Client dispose de la possibilité de signer les documents précontractuels à l'étape finale de Signature électronique conformément au § C, ou d'abandonner la procédure de Signature électronique.

**C. Signature électronique et validation de l'Opération**

Le Client, le cas échéant une fois les documents précontractuels acceptés pour un produit ou un service, est amené, au moyen du processus mis en place par la Banque :

- à compléter, selon le produit ou service éligible, par lui-même les mentions éventuellement nécessaires à la validité d'une Opération donnée ;
- à signer l'Opération électroniquement ;
- à confirmer la Signature électronique de l'Opération.

L'Opération est alors définitivement validée par le Client et reçoit exécution, le cas échéant, sous réserve du respect du délai de rétractation ou de renonciation en vigueur.

Le Client est informé et accepte que seules les données horodatées contenues dans le Dossier de preuve constituent la date de signature de l'Opération.

**D. Remise de l'Opération**

Dès l'Opération conclue, la Banque met à disposition du Client l'Opération, ce dernier en étant notifié par voie électronique, une telle notification valant remise via son espace Client sécurisé.

**E. Archivage et restitution de l'Opération pour le Client**

Le Client peut accéder directement en ligne via son espace Client à l'Opération qu'il a conclue avec la Banque, qu'il peut consulter, télécharger et/ou imprimer pendant la durée légale de conservation de l'Opération.

Le Client dispose aussi de la possibilité d'obtenir une copie papier ou numérique de son Opération à tout moment dans un délai conforme aux exigences légales en s'adressant au siège social de la Banque [Note : service à déterminer]. La communication au Client d'une copie papier ou numérique de l'Opération peut donner lieu à une facturation au tarif en vigueur au jour de la demande, tel qu'il est indiqué dans les conditions tarifaires applicables aux Clients de la Banque.

**F. Extraction de l'Opération visée au sein du Dossier de preuve**

Le Client dispose de la faculté d'extraire, en tout ou partie, l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération visés de son Dossier de preuve dument archivé dans le cadre du Service, et ce, en cas de demande dument justifiée par ses soins auprès de son conseiller habituel. Il reconnaît que cette extraction s'effectue dans des conditions de nature à garantir la sécurité et l'audibilité de la procédure d'extraction.

Le Client reconnaît expressément que seuls l'Opération, les éléments d'identification du Client, les éléments d'horodatage, les Certificats correspondant à cette seule Opération pourront être extraits sur demande, le Dossier de preuve n'étant extrait qu'en cas de demande de l'autorité judiciaire ou administrative.

**V. Contractualisation pour le compte du Partenaire commercial**

Il est expressément convenu que la Description du Service figurant en IV est la même pour la Signature d'une Opération souscrite par le Client vis-à-vis du Partenaire commercial.

**VI. Conséquences de la résiliation du service de banque en ligne de la Banque**

La résiliation de l'abonnement au service de Banque en ligne entraîne la résiliation du service et la désactivation de l'ensemble des fonctionnalités et services de banque à distance activés à partir du service de Banque en ligne.

En tout état de cause, pour l'Abonné ayant bénéficié du service « e-Documents », l'accès à l'espace de banque en ligne est maintenu même après la clôture du dernier contrat de l'Abonné, afin de permettre l'accès à l'historique des documents numériques dans les conditions spécifiques au service « e-Documents ».

Le Client fait son affaire de la lisibilité ultérieure des documents qu'il aura téléchargés ou conservés sur tout autre Support durable. A ce titre, il est recommandé au Client de prendre toute mesure pour conserver lesdits documents dans des conditions intègres et fiables.

**VII. Responsabilité de la Banque**

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée dans tous les cas où le Client ne l'aura pas informée par écrit, selon les modalités prévues par la Banque, de la modification de sa situation, en communiquant le cas échéant le(s) justificatif(s) correspondant(s).

La responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par la loi et la jurisprudence françaises.

**VIII. Convention de preuve**

Conformément à l'article 1368 du Code civil, le Client et la Banque ou le Partenaire commercial fixent les règles de preuve recevables entre eux dans le cadre du Service.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'identification utilisés dans le cadre du Service, à savoir les OTP SMS et/ou les OTP Carte et/ou les numérisations des pièces d'identité et les Certificats à usage unique, qui sont utilisés dans le cadre du Service, soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent ainsi que des procédés d'authentification et des signatures qu'ils expriment.

Le Client reconnaît avoir communiqué à la Banque les éléments permettant d'assurer son identification.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que le Client manifeste son consentement en signant sur la tablette (ou l'écran) et/ou en saisissant l'OTP SMS ou l'OTP Carte et/ou en cochant des cases et/ou en utilisant tout autre moyen mis à sa disposition; que ces procédés soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils matérialisent ainsi que des signatures qu'ils expriment conformément aux exigences de l'article 1367 du Code civil.

Il est rappelé au Client que la Signature électronique fondée sur un Certificat à usage unique fait produire ses effets juridiques à l'Opération au même titre qu'une signature manuscrite.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les éléments d'horodatage soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les mentions obligatoires imposées par la réglementation en vigueur écrites par le Client lui-même soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des éléments qu'elles expriment.

Le Client et la Banque ou le Partenaire commercial acceptent que les Opérations conclues, archivées et éventuellement extraites, en tout ou partie, dans le cadre du Service, les Dossiers de preuve, éventuellement contenus sur des Supports durables, les courriers électroniques, les enregistrements téléphoniques, les accusés de réception échangés entre eux soient admissibles devant les Tribunaux et fassent preuve des données et des éléments qu'ils contiennent.

La Banque ou le Partenaire commercial informe le Client que son Opération est archivée dans des conditions de nature à garantir sa sécurité et son intégrité dans le temps, conformément aux exigences de l'article 1366 du Code civil, ce que le Client reconnaît.

Dans le cadre de la relation entre le Client et la Banque ou le Partenaire commercial la preuve des connexions, des enregistrements informatiques et d'autres éléments d'identification sera établie autant que de besoin à l'appui des journaux de connexion tenus à jour par la Banque ou le Partenaire commercial.

Le Service répond ainsi aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'écrit et de signature électronique.

La charge de la preuve de la fiabilité technique du procédé de Signature électronique incombe à la Banque ou au Partenaire commercial, la preuve contraire pouvant être rapportée par le Client.

#### **IX : Protection des données à caractère personnel :**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire du Sud recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...). Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet [www.sud.banquepopulaire.fr](http://www.sud.banquepopulaire.fr) (rubrique Tarifs et réglementation -> Protection des données personnelles) ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire du Sud communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

#### **X : Contact Groupe BPCE**

Directeur de la Sécurité des Systèmes d'informations Groupe 50 Avenue Pierre Mendès France  
75201 Paris Cedex 13 [rsi-pssi-icg@bpce.fr](mailto:rsi-pssi-icg@bpce.fr)